

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Affaire des médecins homéopathes contre l'Union médicale; demande en insertion d'une réponse aux attaques dirigées contre l'homéopathie; demande en 50,000 francs de dommages-intérêts. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Coups et blessures; plainte d'un cocher contre M. Arnault, directeur de l'Hippodrome. — CRIMINEL.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« L'Empereur, à l'occasion de l'anniversaire du 2 décembre, a fait grâce à M. le comte de Montalembert de la peine prononcée contre lui. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 1^{er} décembre.

AFFAIRE DES MÉDECINS HOMÉOPATHES CONTRE L'UNION MÉDICALE. — DEMANDE EN INSERTION D'UNE RÉPONSE AUX ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE L'HOMÉOPATHIE. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1^{er} et 2 décembre.)

M^r Emile Olivier réplique en ces termes:

Messieurs, en me levant pour répondre aux deux plaidoiries que vous avez entendues pour les défendeurs, j'éprouve, je l'avoue, un assez grand embarras. J'avais essayé de réduire mon système à des termes très simples; j'avais dit que je ne voulais pas entretenir le Tribunal de questions de doctrine et que je venais seulement demander, au nom de personnes qui se croient outragées, une légitime réparation.

Je ne sais si les clients de mes honorables contradicteurs ont l'habitude de ce qu'un grand écrivain appelait spirituellement « les pensées de derrière, » et s'ils ont dans l'esprit autre chose que ce qu'ils disent. Pour nous, nous disons nettement ce que nous pensons, et quand nous déclarons que nous venons nous plaindre d'un outrage, nous avons le droit d'être vus. Non, ce n'est pas un programme de publicité que j'ai voulu faire à cette audience, et si les hommes pour qui je plaide avaient attendu de moi un prospectus, ils auraient été bien déçus; ils le seraient, car j'en dédaigne pas le droit, c'est au contraire sous sa protection que je me place; nous verrons si le droit vous permet de nous insulter, de nous outrager, de nous traiter dans la fange.

J'ai relevé de singulières contradictions dans les plaidoiries de mes adversaires. Nous ne vous avons pas insulté, nous disons: nous nous sommes livrés à une critique et à une discussion permises. Convinçons que vous étiez dans l'erreur, nous avons parlé de l'erreur avec indignation; mais les personnes ont été par nous épargnées. Et puis M^r Andral, entraîné par l'inspiration, cette ivresse de l'esprit qui, comme l'auteur, arrache la vérité, M^r Andral s'est écrié: « M. Gallard nous a appelés charlatans, il a été en droit de le faire; et lui-même, imitant M. Gallard, a flétri jusqu'aux malades soignés par les homéopathes en les traitant de dupes et de niais. » J'ai donc raison de dire que nos adversaires sont tombés dans une contradiction flagrante. Si M. Gallard a voulu parler des seules doctrines, il ne fallait pas louer ses attaques contre les personnes; il ne fallait pas apporter à cette audience des résumés sur lesquels sont écrits des noms; il ne fallait pas dire: c'est vous, monsieur Love; c'est vous, monsieur Gastier; c'est vous, monsieur Tessier, qui avez commis les actes que nous signalons. Pour vous prouver que vous avez eu tort de publier les violences de votre client, je n'ai qu'à m'armer de la première partie de votre discussion. Ainsi, pour vous combattre, je n'ai besoin que de vous même.

Nous sommes devant des juges qui n'ont qu'une passion, la passion du vrai; leur religion doit être éclairée, et j'examinerai sérieusement les deux systèmes que vous avez présentés.

Les demandeurs, avez-vous dit, ne sont pas recevables, parce qu'ils n'ont pas été désignés dans l'article et dans le mémoire. Je ne veux pas fatiguer le Tribunal d'une nouvelle lecture des passages que je lui ai fait connaître à la dernière audience, mais il me permettra de lui rappeler les allégations que nous déférons plus spécialement à sa justice.

Vous écrivez: « L'homéopathie ne peut être adoptée et mise en pratique de bonne foi par des médecins sérieux et expérimentés. » Est-ce la doctrine ou les hommes que vous attaquez? Vous écrivez encore: « On ne peut opposer que le silence et le dédain à ceux qui, battus sur les hauteurs où s'agitent les discussions scientifiques, essaient d'engager une misérable lutte sur le terrain fangeux de la pratique industrielle de l'exploitation. » Est-ce la doctrine ou les hommes que vous attaquez? Et dans les phrases suivantes: « C'est un commerce exercé par quelques-uns au détriment de la science et de l'humanité... » S'il est une époque où l'on a pu appliquer la méthode de Hahnemann sans être un ignorant abject, un pauvre illuminé ou un misérable charlatan, ce n'est certainement pas l'époque actuelle... Les plus ardents promoteurs de la doctrine ont le bon esprit de l'abandonner dans la pratique... mais ils criant par dessus les toits qu'ils font de l'homéopathie. » Est-ce la doctrine ou les hommes que vous attaquez? Vous dites encore: « Dans leurs salles ils n'admettent pas de sujets atteints de maladies graves... ils les mettent au lit, non seulement à la veille de leur mort, mais quelques heures avant le jour même... Les travaux écrits par des hommes de tels faits ne doivent pas être discutés, pas même les sont rédigés avec l'intention de capter la confiance des gens du monde. Ils mentent comme tous les prospectus. » Est-ce la doctrine ou les hommes que vous attaquez?

Et moi, vous ne voulez pas que leurs livres soient lus, non parce qu'ils contiennent des erreurs, mais parce qu'ils contiennent des gens qui se rendent coupables d'actions malicieuses; vous dites cela et vous prétendez que la doctrine est insultée par vous!

Alors donc! il faut arracher les fascicules. Ce sont les hommes que vous flétrissez, et vous le faites, parce qu'ils sont coupables auprès des malades, parce qu'ils guérissent, parce qu'ils conquièrent du terrain à côté de vous. Voilà le secret de vos attaques.

On ajoute: « Si nous consentions à nous départir de notre manière habituelle en faveur du livre de M. Magnan, c'est que, par exception, nous croyons avoir trouvé dans l'auteur un

homme sérieusement convaincu, et susceptible par conséquent de reconnaître qu'il a pu s'égarer, si on lui démontre son erreur. » Voilà qui est clair: la règle, c'est tout homme qui se prétend homéopathe n'est pas convaincu: on s'occupe de M. Gallard, parce qu'il fait exception à la règle.

Oh! messieurs, je m'adresse à vous comme à un jury; vous êtes d'honnêtes gens; eh bien, supposez un moment que vous ayez parmi ceux qui vous sont attachés par les liens de la famille, un médecin exerçant l'homéopathie; je vous le demande, ne sentiriez-vous pas dans votre âme qu'il a été insulté par les paroles que je viens de vous lire, insulté et traîné dans la boue? Non, il n'est pas possible qu'en France il soit permis de jeter de pareils mots à la face d'honnêtes gens. Examinons maintenant le mérite des circonstances atténuantes que vous invoquez en votre faveur.

Nous entrons dans un ordre de faits singulier, et nous ne tarderons pas à voir de quel côté est la loyauté. M. Gallard dit: « Mon article n'est pas très coupable. Qui l'a provoqué? c'est M. Magnan; si vous avez été insulté, c'est que vous l'avez bien voulu. »

En vérité, si vous aviez relu ce que vous avez écrit, vous n'auriez pas osé tenir ce langage. L'article est charmant pour M. Magnan, soit; M. Magnan ne se plaint pas. Mais est-ce que M^r Simon et Pétroz vous ont prié de parler de la doctrine qu'ils professent et vous ont donné le droit de les insulter?

On ajoute que les expressions les plus sévères dont on s'est servi ont été empruntées à M. Magnan lui-même et qu'il est étrange que les homéopathes viennent se plaindre de ce qui a été dit par eux. Que dit M. Magnan? « On peut aujourd'hui appliquer la méthode de Hahnemann sans être un ignorant abject, un pauvre illuminé ou un misérable charlatan. » Que fait M. Gallard? Au lieu de dire oui, il dit non; il nie ce qu'affirme M. Magnan, il soutient qu'on ne peut pas appliquer la doctrine homéopathique sans être un ignorant abject, un pauvre illuminé, ou un misérable charlatan; et il ne nous aurait pas insultés! Voilà un raisonnement digne, si je ne me trompe, des casuistes les plus subtils. J'écrirai dans un journal: « Je suis un honnête homme; » un autre journal me répondra: « Non, vous n'êtes pas un honnête homme, et je ne pourrai pas me plaindre, allons donc!

Nous sommes ici pour dire des choses sérieuses; je passe. On nous oppose le passage suivant de l'article de M. Gallard:

« Jusqu'à présent nous n'avons parlé de l'homéopathie qu'en la prenant au sérieux et en considérant les hommes qui la pratiquent comme profondément convaincus de son efficacité. Mais il ne faut pas croire qu'il en soit toujours ainsi. Nous voulons bien admettre que, parmi les homéopathes, il se trouve un petit nombre de médecins consciencieux qui, abusés par cette chose nouvelle et mystérieuse importée d'Allemagne, font abstraction de tout ce qu'ils savent pour adopter les théories de Hahnemann et se laisser guider par ses enseignements: « *credo quia absurdum*, » disent-ils. Mais ceux-là comprennent parfaitement tout ce qu'une telle doctrine a d'opposé avec la science réelle, avec la médecine classique, et qui plaçant l'une et l'autre dans un antagonisme constant, ils n'ont pu que se faire de la science et de la médecine un jouet ridicule.

Pour eux, c'est absolument interdit de confondre le « traitement homéopathique avec les remèdes préconisés par l'ancienne médecine, une telle association serait monstrueuse, » car « l'homéopathie est une doctrine nouvelle qui prétend être complète, qui n'admet rien en partage, qui veut être victorieuse ou terrassée. » Ce sont, nous le croyons fermement, de parfaits honnêtes gens, incapables de nuire à leur prochain... soieusement du moins; mais, à nos yeux, ont un seul tort, et celui-là est immense, c'est de ne pas vouloir nous permettre de les appeler des ignorants ou des illuminés. Ils ont foi dans ce qu'ils prêchent, d'accord; mais croire à jamais été le synonyme de savoir, et la médecine n'est pas une religion, c'est une science.

Cependant, qu'on le sache bien, ceux qui croient réellement en l'homéopathie sont les moins nombreux; d'autres, plus habiles sans doute, mais certainement moins honorables, profitent de l'engouement du public pour l'homéopathie, qui est, fait bien le dire, autant à la mode de nos jours que le baquet de Mesmer à peu près dans le siècle dernier.

Si l'article, poursuit M^r Olivier, ne contenait pas autre chose que ce que je viens de lire, il n'y aurait pas de procès, je me hâte de le dire; mais il n'en est pas ainsi, et les adversaires ne proclament honnêtement certains homéopathes que pour attaquer les autres avec plus de violence.

Nous sommes d'accord, mon contradicteur et moi, sur le point de départ: il faut avoir été désigné dans un article pour être admis à réclamer contre cet article; mais il n'est pas nécessaire que la désignation ait été individuelle, que la personne désignée ait été nommée.

Les médecins ont-ils été suffisamment désignés par M. Gallard? En fait, vous déclarez malhonnêtement quiconque pratique l'homéopathie; mes clients sont des médecins homéopathes; ils sont donc suffisamment désignés.

En droit, ils ne le sont pas, suivant vous. Considérés collectivement, on peut leur dire: nous ne vous connaissons pas, car vous n'êtes pas légalement autorisés; partant, vous n'êtes pas recevables. Considérés individuellement, vous ne l'êtes pas davantage, parce que quelques individus isolés ne peuvent se faire les vengeurs de tous.

Je le répète, ce n'est pas en tant que collection qu'agissent mes clients. Mais, dans la sommation, nous dit-on, M^r Léon Simon, Pétroz et les autres demandeurs agissaient en qualité de membres de la Commission centrale homéopathique. Ils avaient eu tort, je le reconnais; aussi, lorsqu'ils ont introduit l'action, ont-ils assigné M^r Gallard, Amédée Latour et Richelot en leur propre et privé nom; seulement, ils ont pris individuellement le titre qui leur appartient de membres de la Commission centrale homéopathique.

Mon adversaire a plaidé que notre action ne serait recevable qu'autant que tous les homéopathes se présenteraient ensemble à la barre du Tribunal, parce que, si on l'accueillait aujourd'hui, rien n'empêcherait que, ce procès jugé, chaque homéopathe ne vint demander à son tour des dommages-intérêts en prétendant qu'il a été insulté dans l'article de M. Gallard.

A cette objection, je réponds que, Dieu merci! il n'existe pas de jurisprudence en vertu de laquelle une personne diffamée ne pourrait demander la réparation du dommage qu'elle a souffert qu'autant que toutes les personnes diffamées en même temps qu'elle saisiraient en même temps qu'elle les Tribunaux. Ce serait là une jurisprudence vraiment monstrueuse, car un seul, en gardant le silence, mettrait obstacle à l'action de tous.

Aucun jugement, aucun arrêt n'a consacré une semblable théorie. Je vous ai dit comment un journaliste emporté par la passion politique avait écrit que tous les électeurs d'un collège étaient des fripons, des brigands, parce qu'ils avaient nommé un candidat du parti opposé; un seul électeur s'est plaint; son action a été accueillie. Un jour, quelques coulisiers étaient poursuivis; la défense disait: « Pourqu'on ne poursuiviez-vous pas tous les coulisiers? » Le ministère public répondait avec raison: « Je suis maître de mon action. »

Je crois avoir prouvé que les hommes pour qui je plaide ont droit de demander justice. On leur conseillerait

volontiers l'oubli des injures. Bossuet, je m'en souviens, raconte qu'un saint personnage de Port Royal, lorsqu'il avait été outragé, se jeta à genoux, et, les bras levés vers le ciel, demandait à Dieu de pardonner à l'offenseur. Cela est beau, mais la loi ne nous oblige pas à tant de résignation. Que si demain un autre médecin homéopathe venait intenter l'action que nous intentons aujourd'hui, tant pis pour vous; il serait dans son droit. Il serait par trop étrange qu'on fut puni parce qu'on n'aurait insulté qu'une seule personne et qu'on devint inviolable alors qu'on aurait outragé cent ou deux cents honnêtes gens.

Voilà ma réponse à votre fin de non-recevoir; elle est péremptoire, si je ne me trompe.

En résumé, le Tribunal est en face d'un article qui traite une doctrine de meurtrière et de contraire au bon sens; de charlatans ceux qui la professent et l'appliquent; les personnes sont suffisamment désignées; elles sont fondées à se plaindre.

Voilà le procès en droit; il est bien simple. Si l'on n'avait suivi sur mon terrain, si l'on était resté dans les limites dans lesquelles je m'étais renfermé moi-même, j'aurais fini et je pourrais m'asseoir.

Mais vous m'avez accusé d'avoir préparé à l'homéopathie un succès à l'aide d'une réclame; vous m'obligez à répondre avec une énergie égale à celle de l'attaque.

Vous avez dit: Hahnemann, c'est Mesmer ou Cagliostro; c'est un homme qui ne croit pas à ce qu'il enseigne. La loi des sciences repose sur une expérience unique et mal faite. Hahnemann recherche les causes premières; sa méthode est condamnée par l'expérience, par les savants, par les corps officiels; il méprisait tout sur elle de toutes parts.

Tout ceci, fut-il vrai, importerait peu; Hahnemann serait de mauvaise foi, que notre action n'en devrait pas moins être accueillie.

Est-ce un procès en diffamation que nous faisons? Non; si nous avions intenté un procès en diffamation, je vous dirais: « Vous n'avez pas le droit de traiter les homéopathes de charlatans, alors même que vous prouveriez que nous sommes des charlatans. Mais nous n'avons pas voulu vous traduire en police correctionnelle, afin qu'il ne vous fût point permis de dire: Nous avons été condamnés parce que nous n'avons pas été admis à même de prouver nos allégations; » nous nous sommes amenés devant la justice civile, au contraire, afin que vous vous expliquiez franchement, nettement. Si vous avez avancé des faits vrais, aucune condamnation ne pourra vous atteindre; si vous avez avancé des faits faux, vous serez condamnés, fussiez-vous même de bonne foi.

Les homéopathes sont-ils des charlatans ou d'honnêtes gens? voilà la question. Je suis heureux qu'elle soit posée ainsi, et je dis à nos juges: « Si parmi nous, messieurs, il y a un malhonnête homme, flétrissez-le; vous aurez ainsi rendu un service à la cause de l'homéopathie; mais, si cela n'est pas, frappez sévèrement ceux qui nous ont insultés. »

Nos adversaires ont affirmé que les médecins homéopathes administraient sous la forme de globules des médicaments allopathiques! Si cela est vrai, je déclare bien haut, c'est une infamie; prenez acte de mes paroles, et dites que M. Gallard a dit: mais, si votre allégation est mensongère, le Tribunal vous donnera le nom que vous mériterez.

Consignons bien ce qu'on peut faire en homéopathie. Est-il interdit d'avoir recours, dans certains cas, à des remèdes allopathiques?

J'ouvre l'*Organon* de Hahnemann et je lis ceci:

« Ces vérités incontestables, qui s'offrent d'elles-mêmes à nous quand nous interrogeons la nature et l'expérience, expliquent d'un côté pourquoi la méthode homéopathique est si avantageuse dans ses résultats, et démontrent de l'autre l'absurdité de celle qui consiste à traiter les maladies par des moyens antipathiques et palliatifs.

C'est est que dans des cas extrêmement pressants, où le danger que la vie court et l'imminence de la mort ne laisseraient point le temps d'agir à un médicament homéopathique, et n'admettraient ni des heures, ni parfois même des minutes de délai, dans des maladies survenues tout-à-coup chez des hommes auparavant bien portants, comme les asphyxies, la fulguration, la suffocation, la congélation, la submersion, etc., qu'il est permis et convenable de commencer au moins par ranimer l'irritabilité et la sensibilité à l'aide de palliatifs, tels que de légères commotions électriques, des lavements de café fort, des odeurs excitantes, l'action progressive de la chaleur, etc. Dès que la vie physique est ranimée, le jeu des organes qui l'entretienement reprend son cours régulier parce qu'il n'y avait point ici maladie, mais seulement suspension ou oppression de la force vitale qui, d'ailleurs, se trouvait par elle-même dans l'état de santé. Ici se rangent encore divers antidotes dans les empoisonnements subits: les alcalis contre les acides minéraux, le foie de soufre contre les poisons métalliques, le café, le camphre (et l'ipécacuanha) contre les empoisonnements par l'opium, etc. »

Voilà ce qu'écrivait Hahnemann; ses disciples l'ont dit en des termes aussi formels que lui. C'est ainsi que je trouve dans un ouvrage de M. Chargé le passage suivant:

« Ainsi on leur a dit: l'homéopathie est une médecine qui ne saigne pas alors même que la saignée est urgente et ne peut être différée sans que la mort s'en suive; l'homéopathie administre des médicaments tellement divisés à l'infini, que toute action de leur part est impossible; l'homéopathie donne des poisons qui tuent ou qui guérissent, mais qui toujours jouent la vie du malade à *quinte ou double*, etc., etc. Les gens sensés n'ont pas voulu de cette médecine; ils ont eu raison de ne pas en vouloir; ils n'en voudront jamais. Mais heureusement, telle n'est pas l'homéopathie: elle saigne quand la nécessité de désemplir promptement le système circulatoire, ou de débarrasser un organe essentiel à la vie d'une trop grande quantité de sang qui le comprime, rend indispensable la saignée; elle n'administre pas de poisons; ceci est une atroce calomnie que rien ne justifie; enfin elle emploie des substances qui ont une action bien positive et déterminée, et de plus laisse le praticien libre de donner les médicaments par grains, par onces et par livres, etc., etc. »

Cette opinion est celle du vénérable docteur Pétroz, de ce homme dont on ne peut prononcer le nom sans s'incliner et qui est, chacun le reconnaît, au-dessus de tout reproche de mauvaise foi.

M. Léon Simon, dans son commentaire sur l'*Organon*, s'exprime ainsi:

« Je me souviens d'avoir été appelé l'an dernier pour une fièvre intermittente pernicieuse algide. J'arrivai au milieu de la nuit; le malade était au troisième accès, elle était glacée comme un cadavre, le pouls filait sous le doigt, l'oppression était extrême; une vive douleur existait au cou dans la région du péricarde, les yeux étaient éteints. La malade faisait ses adieux à sa famille, disant qu'elle se sentait mourir; la respiration devenait râlante. En face d'un danger imminent, je n'hésitai pas un instant à couvrir de sinapismes les extrémités supérieures et inférieures, et à faire prendre par cuillerées à bouche du vin de Bordeaux pur. Au bout d'un quart d'heure, la réaction se rétablit; au froid glacial succéda une chaleur interne telle, que la malade disait qu'elle se sentait comme brûlée. La chaleur s'éteignit peu à peu, et l'apyrexie

survint sans que le malade eût à traverser le stade de sueur. »

Ainsi, suivant Hahnemann, suivant ses élèves, lorsqu'on se trouve en présence d'une invasion rapide du mal, alors qu'il s'agit de supprimer en quelque sorte un obstacle, il est permis d'employer les moyens allopathiques comme palliatifs.

A côté de cette école, il y a celle des *insuffisanciers*, qui s'appellent électiques, et à laquelle appartient M. le docteur Tessier. M. Tessier déclare que, dans certains cas, les remèdes doivent être administrés à doses élevées.

Eh bien, je le demande, que prétendent prouver les adversaires? Que tel ou tel médecin homéopathe s'est servi de moyens allopathiques? C'est écrit partout dans nos livres; vous n'avez pas besoin d'apporter des registres de pharmaciens, vous n'avez pas besoin pour l'établir de recourir à des actes qui ne sont pas honorables.

Mais vous avez dit autre chose; vous avez affirmé que les médecins homéopathes administraient des remèdes allopathiques sous forme de globules. Voilà l'infamie. Et l'on produit pour appuyer cette calomnie une lettre du docteur Davet, lettre écrite au marquis de R..., dont M. Davet était l'ami et le médecin, et qui prescrit au malade des eaux minérales et un lavement d'orgeat. Cette prescription dissimule-t-elle quelque chose? cache-t-elle une vérité sous un mensonge? un remède allopathique sous une apparence homéopathique? Evidemment non; et nos adversaires n'ont rien prouvé.

On a apporté le registre d'un pharmacien qui a voulu avoir à la fois la clientèle allopathique et la clientèle homéopathique et qui n'a pu les conserver toutes deux. Les prescriptions des médecins homéopathes sont notées à l'encre rouge sur ce registre; on y relève le nom de M. Simon, cela est vrai, seulement il ne s'agit pas de M. Léon Simon, médecin homéopathe, un des demandeurs, mais de M. Simon, docteur allopathe fort occupé, qui demeure rue Vanneau.

Quant à M. Love, il a prescrit des remèdes allopathiques, mais il est faux qu'il les ait indiqués comme remèdes homéopathiques. Je dois ajouter que ces prescriptions remontent à 1832, et qu'alors M. Love hésitait encore entre l'allopathe et l'homéopathie.

Enfin M. Tessier qu'a-t-il fait? Ici vient se placer un fait que vous avez scandaleusement essayé d'exploiter contre nous. Il s'agit d'une grande dame, M^{me} la duchesse de M..., pratiquait l'homéopathie avec beaucoup de ferveur et aussi avec beaucoup d'intelligence; il lui arrivait même souvent de faire composer devant elle les médicaments qu'elle devait prendre. M^{me} de M... était atteinte d'une hydropisie générale et d'une hydropisie de poitrine. Trois fois elle se trouva sous le coup d'une suffocation imminente. M. Tessier lui administra chaque fois un gramme de calomel dans du sirop de fleurs de pêcher. Et savez-vous où ce médicament, qui n'a assurément rien de mystérieux, fut préparé? Ce fut dans une pharmacie allopathique, chez M. Blondeau, le pharmacien ordinaire de la duchesse. Voilà le fait qu'on a si odieusement dénaturé. Et pour en finir une fois pour toutes avec les calomnies qui ont été répandues à cette occasion, avec cette accusation répétée contre M. Tessier d'avoir tué la duchesse de M..., voici une lettre du duc de M... Dans cette lettre, dans laquelle il est fait un souvenir des bons soins de M. Tessier, M. le duc dit: « Je ne puis que vous remercier, mais assez reconnaissant de ce qu'il a fait pour prolonger les jours de celle qu'ils pleurent.

Voilà ce que j'avais à dire sur les faits. Et maintenant, M. Gallard est-il de bonne foi? Il y a deux espèces de mauvaise foi: On peut être de mauvaise foi scientiellement et méchamment, avec l'intention de nuire, c'est le dol; on peut aussi être convaincu de ce que l'on a écrit, mais ne s'être pas livré à un examen qui vous eût empêché de commettre une erreur; dans ce cas, on n'est pas coupable d'un dol, mais on est coupable d'une faute. Je soutiens que M. Gallard a commis une erreur qu'il aurait pu ne pas commettre en s'éclairant mieux.

La loi des semblables, a-t-il dit, est fondée sur une seule expérience. Hahnemann expérimente le quinquina sur lui-même; il éprouve des symptômes qui avaient de l'analogie avec ceux de la fièvre intermittente; de ce jour-là, son système fut créé et jeté dans le monde.

Autant d'erreurs que de mots. Hahnemann a expérimenté 135 substances; il est donc inexact de dire qu'il a trouvé la loi des semblables *a priori*.

Les adversaires soutiennent que le quinquina ne donne pas la fièvre, je ne puis pas démontrer le contraire; seulement, je puis dire que des allopathes illustres partagent l'opinion d'Hahnemann.

L'observation de chaque jour, dit Bretonneau, prouve que le quinquina donné à haute dose détermine chez un grand nombre de sujets un mouvement fébrile très marqué. Les caractères de cette fièvre et l'époque à laquelle elle se manifeste varient selon les individus. Le plus souvent, des tintements d'oreille, la surdité et une sorte d'ivresse précèdent l'invasion de cette fièvre. Un léger frisson s'y joint, une chaleur sèche, accompagnée de céphalalgie, succède à ces premiers symptômes, s'éteint graduellement et se termine par de la moiteur. Loin de céder à de nouvelles et à de plus fortes doses de ce médicament, la fièvre causée par l'absorption du principe actif du quinquina ne manque pas d'être exaspérée.

M. Chevalier a lu à l'Académie de médecine un Mémoire dont j'extraits ce passage:

« M. Zimmer, fabricant de sulfate de quinine à Francfort, a reconnu que les ouvriers employés à la pulvérisation du quinquina, dans sa fabrique, étaient atteints d'une fièvre particulière qu'il désigne par le nom de fièvre de quinquina. Cette maladie, selon M. Zimmer, est assez douloureuse pour que des ouvriers qui en ont été atteints aient renoncé à la pulvérisation du quinquina, et aient quitté la fabrique. »

Cela n'empêche pas qu'ils ne disent que Hahnemann a rompu avec les traditions, et qu'il a créé sa doctrine *a priori*. Qu'ils nous permettent pour les déromper de leur lire quelques lignes que j'emprunte à l'*Organon*.

M^r Olivier, après avoir donné lecture de ce passage, à la suite duquel se trouve l'énumération de guérisons obtenues à l'aide de l'application du principe *similia similibus*, antérieurement à Hahnemann, continue ainsi:

Les exemples de ces guérisons sont nombreux. Permettez-moi de citer un fait relatif à la brûlure: Frénel fut à soigner une femme dont les deux bras avaient été brûlés; il lui fit plonger un bras dans de l'alcool, l'autre dans de l'eau pure; le bras qui était plongé dans l'alcool guérit au bout de deux heures; au bout de six heures, celui qui était plongé dans l'eau froide était encore douloureux.

M. Trousseau, le brillant professeur, lui aussi, fait une remarque qui vient jusqu'à un certain point à l'appui de l'axiome *similia similibus*. Cette observation, tout le monde peut la faire avec lui: c'est que les gens exposés habituellement à un foyer ardent, tels que les forgerons et les cuisiniers ont le teint pâle; c'est que les hommes du Midi sont pâles aussi; tandis que les hommes des pays du Nord ont le teint rouge et animé. Toute substance a deux actions: une première action qui ne tarde pas à disparaître; une seconde action qui persiste. Permettez-moi de vous lire une charmante citation de saint François de Sales, qui prouve que déjà de nos temps la loi des semblables était trouvée:

« Les médecins méthodiques ont toujours en bouche cette

maxime que les contraires sont guéris par leurs contraires; et les spagiristes célèbrent une sentence opposée: que les semblables sont guéris par leurs semblables. Or, comme qu'il en soit, nous savons que deux choses font disparaître la lumière des étoiles: l'obscurité des brouillards de la nuit et la plus grande lumière du soleil; et de même nous combattons les passions en leur opposant de plus grandes affections de leur sorte; l'amour sensuel et terrestre sera ruiné par l'amour céleste, ou comme le feu est éteint par l'eau, à cause de ses qualités contraires, ou comme il est éteint par le feu du ciel à cause de ses qualités semblables plus fortes et prédominantes: Notre-Seigneur use de l'une et l'autre méthode en ses guérissons spirituelles.

Hahnemann, qui n'a jamais nié les progrès que la science avait accomplis avant lui, écrit avec la modestie qui lui est habituelle:

« Mon intention en citant les passages suivants d'écrivains qui ont soupçonné l'homœopathie, n'est pas non plus de prouver l'excellence de cette méthode, qui s'établit toute seule d'elle-même; mais d'échapper au reproche d'avoir passé ces espèces de pressentiments sous silence, pour m'arroger la priorité de l'idée. »

Puis il cite les auteurs qui ont entrevu avant lui la loi des semblables, et, entre autres, le Danois Stahl, qui s'exprimait ainsi:

« La règle admise en médecine de traiter la maladie par des remèdes contraires ou opposés aux effets qu'ils produisent (contraria contrariis) est complètement fautive et absurde. Je suis persuadé, au contraire, que les maladies, c'est-à-dire les agents qui déterminent une maladie semblable (similia similibus): les brûlures par l'ardeur d'un foyer dont on approche la partie, les congélations par l'application de la neige et l'eau froide, les inflammations et les contusions par celle des spiritueux. C'est ainsi que j'ai réussi à faire disparaître la disposition aux aigreurs par de très petites doses d'acide sulfurique, dans des cas où l'on avait inutilement administré une multitude de poudres absorbantes. »

Ainsi, Hahnemann ne dissimule rien du passé: encore une fois, il n'a pas rompu avec la tradition; il a rassemblé les vérités éparses: c'est la moisson après l'épi. Mais, dit-on, l'expérience est contraire à la pratique homœopathique. Permettez-moi une observation: quand on discute des expériences, il faut mettre hors de cause l'honnêteté de ceux qui la font. Les allopathes croient ce qu'ils disent et disent ce qu'ils ont vu; l'honnêteté n'empêche pas qu'on ne puisse se tromper. Guy Patin était un des plus honnêtes gens de son siècle; il n'en écrit pas moins un jour à Falconnet que le quinquina ne guérit plus, et il ajoute: *Jacet ignotus et sine nomine pulvis*. *Mariotte avait écrit un très honnête homme*, et Mariotte nia le résultat de l'expérience de Newton sur le prisme; plus tard, il fut obligé de convenir que Newton ne s'était pas trompé. Si MM. Trousseau et Andral sont d'honnêtes gens, personne n'osera dire que MM. Chargé, Pétroz et Léon Simon ne le soient pas aussi. Convenons donc que des deux côtés les choses sont égales en ce point.

On vous a dit que les doses homœopathiques, administrées à des personnes bien portantes, ne leur avaient causé aucun malaise, et l'on a condamné le principe posé par Hahnemann. L'expérience a été mal faite. Ce n'étaient pas des doses homœopathiques qu'il fallait administrer, c'étaient des doses massives. Les infimement petits agissent sur un sujet malade, mais il faut des doses ordinaires pour rendre malades des gens sains. Cette observation me permet de mettre de côté les expériences de M. Trousseau et de M. Béhier. Moi aussi j'avalerai 150 globules d'aconit sans en éprouver le moindre malaise.

J'arrive aux essais tentés par M. Orfila et par M. Andral. M. Orfila, homme éminent dans la science, a analysé des médicaments homœopathiques, et cette analyse n'a donné aucun résultat: « *Ex nihilo nihil, s'écrit-il*; les homœopathes sont des charlatans. » A un savant, j'opposerai des savants. A cette question: « Est-il possible de produire un effet sérieux avec une substance qui échappe aux réactifs? » je laisse répondre M. Babinet.

Autrefois, dans les champs de Poestum, dans cette campagne de Rome, où s'élevaient des arcs de triomphe, l'air était embaumé du parfum des roses; aujourd'hui la fièvre règne dans ces lieux dévenus déserts. On a voulu savoir à quoi devait être attribué ce changement; l'air de la campagne de Rome a été analysé, et M. Babinet nous apprend qu'on n'a pu constater aucune différence entre cet air et l'air recueilli partout ailleurs. M. Babinet ajoute:

« En général, la quantité de matière nécessaire pour agir sur le système nerveux et sur nos organes est extrêmement petite. On a analysé chimiquement l'air infect pris dans l'égoût de Montmartre, et celui qui avait été recueilli dans un espace libre et bien isolé sur les quais, près du pont de la Concorde, et chimiquement parlant on les a trouvés identiques. Un morceau de muse qui avait fourni pendant vingt ans des émanations odorantes, à l'air libre, n'avait rien perdu de son poids. L'air qui donne les fièvres de marais et celui de la Zélande qui donne constamment les fièvres d'automne, ne déposent rien d'appréciable aux réactifs les plus sensibles. Quelles influences physiques faut-il donc imaginer ou admettre? »

M. Bouchardat, chimiste des plus distingués, raconte qu'il prit un jour un millionième de gramme de sel mercuriel, qu'il le jeta dans l'eau d'un vase où nageait un poisson et que le poisson ne tarda pas à mourir. Il ne faut donc pas nier la puissance des infimement petits! Des médicaments allopathes illustres ont reconnu l'efficacité de médicaments ainsi divisés, et je lis dans un livre d'Hufeland, le premier médecin de l'Allemagne, les lignes suivantes:

« Se laisser prévenir contre ce moyen par l'extrême petitesse de la dose, ce serait oublier qu'il est ici question d'un effet dynamique, c'est-à-dire d'un effet sur le vivant, et qu'on ne peut apprécier ni par les livres ni par les grains. Quel est celui qui a pu déterminer pondérativement l'arôme, ou bien la quantité d'un virus nécessaire pour produire un effet quelconque? Étendre une substance est-ce donc constamment l'affaiblir? Et le liquide qui s'étend ne peut-il être un véhicule qui développe en elle une propriété nouvelle, un nouveau mode d'action plus subtil que celui qu'elle possédait auparavant? »

Kopp, un médecin allemand, que vous ne connaissez pas, a publié un ouvrage intitulé *Memorabilia*. Dans le premier volume, il attaque l'homœopathie avec une extrême violence. Cependant il se livre à des expériences; ces expériences furent telles que Kopp était homœopathe quand le second volume parut.

« Mon adversaire s'est efforcé de me mettre en contradiction avec moi-même; il me reproche d'avoir prononcé des noms propres: lorsque nous avons été sommés de justifier nos allégations, nous n'avons pas pu passer les noms sous silence; mais c'est toujours parmi ceux des demandeurs que nous les avons pris. »

« Côté de la doctrine, il y a la pratique. Si j'ai le droit d'attaquer la doctrine, j'ai le droit d'attaquer la pratique. C'est ce qu'a fait M. Gallard dans son article et dans son mémoire. Il a dit: « Votre doctrine est fautive, votre pratique est illusoire. » Le Tribunal ne se laissera pas prendre à des équivoques. »

« Qui! un industriel accusé de diffamation par un autre industriel, aura pu dire: C'est dans l'intérêt du public que j'ai dénoncé certains faits, et le Tribunal et la Cour auront déclaré qu'en faisant ce qu'il avait fait il était dans son droit! et ce qui a été accordé à l'industrie ne serait pas concédé à la science? On pourrait mettre le public en garde contre ce qui menace sa fortune, et on ne pourrait pas le prémunir contre ce qui menace sa santé cela serait étrange, vraiment! »

« En fait, je n'ai pas dit que vous donniez des remèdes homœopathiques sous forme de globules. »

« M. Emile Olivier: Vous l'avez dit. »

« M. Andral: Permettez-moi de croire que je me souviens de mes paroles. J'ai dit que des hommes se présentaient au public comme des homœopathes, et qu'ils administraient des remèdes allopathiques. Vous m'avez sommé à la dernière audience d'apporter la preuve de ce que j'avais dit; cette preuve vous l'avez maintenue. »

re, alors qu'il vous suffisait, vous l'avez bien prouvé, de votre talent pour y briller. M. Andral n'a pas attaqué les homœopathes, il ne les a pas traités de fripons et de charlatans, parce qu'il est un des princes de la science. Bien loin de là, quelque temps après les expériences que j'ai rappelées, il écrivait:

« Sans préjuger ici la question que les homœopathes ont soulevée dans les derniers temps sur la propriété qu'aurait les agents curatifs de déterminer dans l'organisme les maladies qu'en allopathie on se propose de combattre par eux, nous croyons que c'est là une vue qu'appuient quelques faits incontestables, et qui, à cause de conséquences immenses qui en peuvent résulter, méritent au moins l'attention des observateurs. A supposer, ce qui est très probable, que Hahnemann soit tombé à cet égard dans l'exagération si facile aux théoriciens, parmi les faits nombreux qu'il cite à l'appui de ses opinions, il en est certain qu'il en est quelques uns qui sont parfaitement en harmonie avec sa pensée; que l'on répète ces expériences, il est vraisemblable que l'on verra surgir quelques autres faits aussi authentiques. Qu'un esprit vigoureux médite ces faits, qu'il les compare, après les avoir explorés sous toutes leurs faces, qui sait les conséquences qui en pourraient jaillir? Nous ne savons le tout de rien, disait Montaigne, si nous savions le tout de quelque chose, quel progrès immense pourrions nous ajouter! Car nous aurions le critérium de la vérité complète. »

Les homœopathes n'auraient-ils pour eux que ce témoignage, que j'aurais le droit de dire que l'on peut être disciple d'Hahnemann sans être un misérable charlatan.

Voilà pour les expériences faites par les allopathes. Je glisse rapidement sur celles qui ont été faites par des médecins homœopathes dans des établissements allopathiques. L'heure presse. Ma réponse est bien simple: Jamais ces expériences n'ont eu lieu dans des circonstances équitables; quelques mystifications les ont toujours entravées. C'est ainsi que pendant l'absence du docteur Guéyraud, qui traitait des malades à l'hôpital de Lyon, un élève prit sur lui de soigner un de ces malades. En présence d'un pareil fait, M. Guéyraud crut devoir se retirer. M. Chargé n'avait pas demandé à faire des expériences; on lui avait offert de confier des cholériques à ses soins. Il avait été convenu que les malades seraient répartis dans des proportions égales dans le service homœopathique et dans le service allopathique. M. Chargé ne tarda pas à s'apercevoir qu'on lui avait envoyé tous les sujets gravement atteints. Qu'arriva-t-il? C'est que tant qu'il donna ses soins aux malades, les cas de décès étaient beaucoup plus rares dans les salles des médecins allopathes. Lorsqu'après sa retraite ceux-ci reprirent son service, on constata tantôt huit décès sur dix entrés, tantôt cinq décès sur six entrés, tantôt huit décès sur onze entrés.

On comprend que, dans les conditions qui leur étaient faites, les médecins homœopathes aient refusé de continuer leurs expériences. Le mémoire ne laisse pas de doute sur ce point. A Paris, un élève se vantait de donner aux malades du service homœopathique de l'eau pure parfaitement filtrée; un autre pratiquait une saignée, au mépris des prescriptions de son chef; un troisième enfin allait chercher de l'opium pendant la nuit et l'administrerait à un malade. Le médecin le sut et chassa l'élève. Voilà comment les expériences échouaient. Lorsque le traitement a eu lieu dans des conditions sincères, le contraire a été remarqué. Voici les résultats officiels que j'ai relevés sur les registres de l'administration des hospices: hôpital Ste-Marguerite, service de M. Tessier, années 1849, 1850, 1851, 399 décès sur 4,663 entrés. Service des médecins allopathes pendant les mêmes années, 411 décès sur 3,724 entrés.

La question est jugée. Je puis dédaigner les accusations accessoires; je n'ai pas à établir la situation de l'homœopathie; si l'homœopathie n'était pas en progrès, tant de colère ne se serait pas déchaînée.

On m'a dédaigneusement reproché d'avoir parlé du préjugé qui avait retardé le triomphe de la grande découverte d'Harvey. Trente ans s'étaient à peine écoulés, m'a-t-on dit, que la théorie de la circulation du sang était universellement acceptée. La découverte d'Harvey date, vous le savez, messieurs, de 1619. Voici ce qu'écrivit Fontenelle en parlant de Fagon, le médecin de Louis XIV:

« Etant sur les bancs il fit une action d'une audace signalée, qui ne pouvait guère, en ce temps-là, être entreprise que par un jeune homme, ni justifiée que par un grand succès. Il soutint dans sa thèse la circulation du sang. Les vieux docteurs trouvaient que l'avis de Harvey avec esprit et sans paradoxe. » Or, le fait que raconte Fontenelle était de quarante ans postérieur à la découverte du grand physiologiste.

L'homœopathie n'est pas si vieille qu'on le dit. J'accorde qu'elle date de soixante ans, si l'on se reporte à la promulgation du système d'Hahnemann; mais c'est en 1832 seulement qu'elle a été introduite en France.

Rien n'est plus grand et plus noble que l'indignation qu'inspire l'amour de la science, et contre cette indignation je ne proteste pas; mais je ne connais rien de plus déplorable qu'une indignation mensongère; je ne sais rien de plus misérable que de couvrir du masque de l'amour de la science l'ardeur de passions envieuses. Oui, le langage de la vérité est rude, amer parfois, mais elle ne parle jamais l'écume à la bouche et la robe dénouée, et si par hasard on parlait devant elle cet impur langage, elle ne le comprendrait pas.

M. Andral, avocat de M. Gallard, répond:

« Mon adversaire s'est efforcé de me mettre en contradiction avec moi-même; il me reproche d'avoir prononcé des noms propres: lorsque nous avons été sommés de justifier nos allégations, nous n'avons pas pu passer les noms sous silence; mais c'est toujours parmi ceux des demandeurs que nous les avons pris. »

« Côté de la doctrine, il y a la pratique. Si j'ai le droit d'attaquer la doctrine, j'ai le droit d'attaquer la pratique. C'est ce qu'a fait M. Gallard dans son article et dans son mémoire. Il a dit: « Votre doctrine est fautive, votre pratique est illusoire. » Le Tribunal ne se laissera pas prendre à des équivoques. »

« Qui! un industriel accusé de diffamation par un autre industriel, aura pu dire: C'est dans l'intérêt du public que j'ai dénoncé certains faits, et le Tribunal et la Cour auront déclaré qu'en faisant ce qu'il avait fait il était dans son droit! et ce qui a été accordé à l'industrie ne serait pas concédé à la science? On pourrait mettre le public en garde contre ce qui menace sa fortune, et on ne pourrait pas le prémunir contre ce qui menace sa santé cela serait étrange, vraiment! »

« En fait, je n'ai pas dit que vous donniez des remèdes homœopathiques sous forme de globules. »

« M. Emile Olivier: Vous l'avez dit. »

« M. Andral: Permettez-moi de croire que je me souviens de mes paroles. J'ai dit que des hommes se présentaient au public comme des homœopathes, et qu'ils administraient des remèdes allopathiques. Vous m'avez sommé à la dernière audience d'apporter la preuve de ce que j'avais dit; cette preuve vous l'avez maintenue. »

« Mais, me dit-on, Hahnemann lui-même permet d'avoir recours aux remèdes allopathiques, lorsque le cas est urgent et que le danger presse. Il ne faut pas risquer alors à donner des infimement petits; cela ne réussirait pas. Ah! ne voyez-vous pas que cet aveu condamne et votre doctrine et votre pratique! Hahnemann, du reste, n'a pas souvent de pareils accès de franchise; il est trop habile pour cela. »

« Mon client est accusé d'avoir commis de graves erreurs. Il a soutenu à tort que le quinquina ne donnait pas la fièvre, et il a ajouté que d'une expérience fautive la doctrine homœopathique était née. Les assertions de M. Gallard sur les propriétés du quinquina, je l'ai montrées, sont conformes à l'opinion de plusieurs savants médecins, dont j'ai cité les observations, et à coup sûr nous ne vous avons pas calomniés, en soutenant que le quinquina ne donnait pas la fièvre. »

J'arrive à la théorie des infimement petits...

M. le président Benoît-Champy: La cause est entendue. M. Bethmont, réplique dans l'intérêt de M. Richelot, gérant de l'Union médicale:

« Ce serait une inconvenance de ma part, après l'observation que vient de faire le Tribunal, de rentrer dans cette partie des débats où les doctrines scientifiques se sont trouvées en jeu. D'ailleurs je confesse moi-même insuffisance absolue en pareille matière. Ces questions ne sont pas de mon domaine; j'oserai dire qu'elles ne sont pas du vôtre. »

Le gérant du journal est-il coupable, soit d'avoir publié l'article qui vous est déféré, soit d'avoir refusé d'insérer certains

sommaire qui lui était faite et que vous connaissez? Telle est la question à laquelle je dois répondre.

Je laisserai donc de côté les théories qui sont en présence. C'est d'ailleurs, pourquoi ne le dirais-je pas? un terrain sur lequel on n'est jamais complètement libre. Il peut se trouver quelque jour, moi aussi, j'aurai consulté un homœopathe; je ne puis être ingrat pour ceux qui m'ont fait quelque bien dans un de ces moments où nous appelons la science à notre aide, et je sens que le globe qu'ils m'ont donné m'a laissé, au moins un peu de reconnaissance; s'ils ne savent ni guérir, ni soulager... ils consolent, et c'est bien quelque chose.

M. Richelot est le gérant d'un journal rédigé sous le patronage de médecins éminents. C'est une publication purement scientifique, qui n'attaque pas, mais qui admet et provoque toutes les discussions. J'ai vu dans le journal de M. Richelot, que je lis quelquefois pour reconnaître la politesse qu'il a de me l'envoyer, des choses très sévères sur les doctrines; j'y ai vu que l'amour de la vérité et soulevait des discussions passionnées dans lesquelles les personnes se trouvaient parfois mêlées: il est bien difficile de parler des doctrines sans parler un peu de ceux qui s'en font les représentants ou les champions. Mais ce que je n'y ai jamais trouvé, c'est une polémique injurieuse; c'est surtout cet esprit de concurrence et de compétition dont vous a parlé notre adversaire. Ah! c'est là une attaque qui nous indignent! Parler de concurrence commerciale, de basse cupidité quand il s'agit de science et de questions libérales, cela n'est point permis, et j'avais à cœur de protester contre une pareille accusation.

Mais je reviens à M. Richelot. M. Richelot n'a pas d'estime pour l'homœopathie. Que voulez-vous faire? On n'obtient pas l'estime par jugement; c'est autrement qu'on la conquiert: par le travail, la vérité, l'honorabilité. Que s'est-il passé? M. Magnan publie un livre sur l'homœopathie, M. Amédée Latour ne voulait point qu'on en rendit compte; mais M. Magnan insiste et alors on confie au rédacteur plein de talent qui s'occupe ordinairement de ces sortes de travaux, le soin de faire l'examen que l'auteur désire. Ainsi, on ne cherchait pas la guerre. Il y avait là un auteur qui tenait à ce qu'on parlât de lui. Soit, lui a-t-on dit, on parlera de vous; lui a-t-on dit qu'on ne parlerait de son œuvre qu'avec respect? Non. M. Magnan, si on l'eût consulté, aurait eu le bon goût d'accepter qu'on s'exprimât sur son livre avec sincérité et sur sa doctrine comme on devait le faire, alors qu'il s'agit d'une doctrine antipathique à un médecin... et à beaucoup d'autres encore.

Dans son compte rendu, M. Gallard a fait un sincère hommage à la loyauté de M. Magnan, on qui il voit un homme convaincu. Ensuite il aborde la question scientifique. Voulez-vous qu'il fit comme le poète, qu'il parlât de toute autre chose que de son sujet? Il arrive à ce passage où M. Magnan dit: « A l'horreur de l'homœopathie a succédé en général un certain esprit de tolérance. On peut aujourd'hui appliquer la méthode d'Hahnemann sans être un ignorant abject, un pauvre illuminé ou un misérable charlatan. » Le jeune auteur, avec cette confiance charmante de l'homme de talent, ne se contenta pas de vanter sa doctrine, il la veut victorieuse, triomphante. Ici M. Gallard l'arrête et lui dit: « Vous vous trompez, c'est que au contraire à l'époque actuelle que l'homœopathie est jugée le vous avez dit: car le débat est clos: l'homœopathie est jugée et il retourne la phrase de M. Magnan. N'était-ce pas permis? »

On prétend que c'est une singulière explication, contraire au bon sens et à la raison. Mais non. Quand je rencontre cette phrase pleine de confiance et de suffisance: « On peut aujourd'hui... » et le reste, mon premier mouvement est de m'écrier: Vous vous trompez! Un débat a eu lieu, vous le croyez clos par une victoire, il l'a été par une défaite; et je réponds au défi en retournant contre vous votre affirmation téméraire. J'ai entendu dire que ce procès n'était pas un procès de diffamation. Si vraiment, les juges auxquels vous vous adressez seraient incompétents s'il s'agissait de l'appréciation de questions scientifiques. L'intérêt n'existe qu'autant qu'il y a au fond du procès une question de diffamation latente. Cette qualification vous gêne-t-elle? Je le regrette, mais je possède vous livre-t-il à des illusions? Je le regrette, mais je ne puis les partager. Laissons au débat son caractère. Si nous vous avons calomniés, nous sommes coupables; mais je crois que vous donnez à nos paroles un sens qu'elles n'ont pas.

Dans la phrase déférée au Tribunal, il y a une triple alternative. Je trouve d'abord: « Ignorant abject. » Assurément, ce n'est pas extrêmement gracieux; mais quand on discute, et fait le regard de si près? Nous sommes, parfois, à la barre... On traite les autres sur le mode d'ignorants qu'il faut bien souffrir que les autres aient sur leur visage, et que l'on ne peut tout à fait savoir le supporter.

« Pauvre illuminé. » Mais « pauvre illuminé » me semble, à moi, excessivement doux... surtout lorsque Hahnemann est en cause; Hahnemann, l'homme qui a écrit les choses extraordinaires qu'on vous a lues. Il ne faut pas dire de mal de « pauvre illuminé », il y a quelque chose de bienveillant dans ce mot-là. Quand je dis de quelqu'un « pauvre illuminé », c'est que je ressens pour lui une certaine commisération. Alors, je crois, en conscience, que dans une discussion on peut laisser passer sans crier à la diffamation « pauvre illuminé. » « Misérable charlatan! » Ah! par exemple, je n'aurais pas écrit cela! Qu'il y ait des charlatans, quelques-uns, chez les homœopathes, je le pense; qu'il y en ait chez les allopathes, je le crois. Eh! mon Dieu, quelle doctrine n'a pas ses empiriques?

Je le répète, au surplus, une alternative vous est présentée; ayant à choisir entre ces trois qualifications: ignorant abject, pauvre illuminé et misérable charlatan, je ne vois pas pourquoi vous prendriez la dernière. Ces expressions, encore une fois, je vous les ai empruntées. Peut-être, s'il était à recommencer, en choisiriez-j'en d'autres; mais j'ai le droit de dire qu'elles ne sont pas nécessairement injurieuses. Un mot seulement sur la question de droit. M. Lefranc s'est trompé, dites-vous: votre action est personnelle, elle n'est pas collective: vous êtes quelques homœopathes, les paladins de l'homœopathie qui avez pris en main sa cause, j'accorde. Il n'en est pas moins vrai que tout d'abord, dans votre sommation, vous avez pris un air de collectivité, et que, dès lors, votre sommation est nulle.

Il répugnait aux demandeurs de se dire outragés; ils ont dit alors: l'injure est adressée non pas à nous, mais à tous les homœopathes, et ils ont voulu faire juger une doctrine. Cette doctrine vient au monde seule, méconnue, et par cela même elle révolte les doctrines anciennes. Rien de plus naturel. J'avouerai même que certaines lectures ont ébranlé mes idées. Quand j'ai vu que certains globules pouvaient faire dire primum à qui veut dire poire, et cela au bout de quarante jours, j'ai été déconcerté. Je sais que quelques jours ne suffisent pas à mettre à même de juger une méthode; je ne juge donc pas l'homœopathie; mais la confiance qu'avait fait naître en moi des services rendus dans des circonstances douloureuses a été ébranlée.

On a nommé Broussais dans le débat. Broussais, lui aussi, avait sa doctrine. Abusant du droit qu'il avait de tirer du sang à des semblables, il avait presque mis les sangues sur un trône. On pouvait reprocher à sa méthode des excès, et on a été jusqu'à l'appeler assassin. Est-ce à dire qu'il ait assassiné quelqu'un? Non. Qu'un homme saigné à blanc lui ait dit: « Assassin! » il n'aurait pas pu s'en plaindre; qu'un voisin du pauvre malade épuisé eût crié aussi: « Assassin! » Broussais aurait eu tort de s'en formaliser; il est des choses qu'il faut savoir accepter. Dans la discussion, on emploie souvent des métaphores: mon confrère le sait bien, et c'est par là qu'il l'a fait encore, même quand il exagère.

Ne prenez donc pas au pied de la lettre des termes qui n'ont pas été volontairement lancés à votre adresse. Une dernière observation: on veut un peu de publicité; on la demande par des conclusions nouvelles, dans lesquelles on laisse de côté la question de dommages-intérêts. Eh bien, sachez que les succès de la science ne s'obtiennent pas ainsi: à un article de critique, répondez par un article de critique. Si vous êtes la vérité, votre destinée est d'être encore longtemps repoussée.

Revenant à mon rôle de défenseur du gérant de l'Union médicale, je vous dis: « Vous vous êtes présentés comme un être collectif, j'ai dû vous refuser l'insertion que vous demandiez. Votre réclamation était d'ailleurs inadmissible dans ses termes. Quel homme de cœur, je vous le demande, consentirait à reconnaître qu'il a fait une polémique malhonnête et non avouable? Lorsque vous vous présentez individuellement, nous vous répondons encore: « Vous ne pouvez pas être assés: c'était à l'homœopathie que l'on songeait et pas à vous, et la science a le droit de discuter l'homœopathie et de lui dire qu'elle n'est qu'une erreur. Elle a le droit aussi de

soutenir que quelques-uns de vous suivent l'une et l'autre méthode, qu'ils font de l'homœopathie et de l'allopathie. M. Tessier pratique l'allopathie de temps à autre. C'est un eclectique, et un eclectique peut croire que si l'homœopathie guérit dans certains cas, il en est d'autres dans lesquels il faut donner... tout ce que se donne en pareil cas. Selon moi, un eclectique n'est pas un homœopathe; il est dans la voie de la médecine ordinaire, de la médecine qui étudie, et qui applique tous les médicaments qu'elle juge utiles, des globules au besoin.

Nous attaquons ceux qui se font de l'enseignement de l'homœopathie un mauvais appui, qui disent: « Hahnemann a inventé l'homœopathie et nous sommes ses disciples. » Attaquer sincèrement ce que l'on croit l'erreur, fut toujours permis. Sans doute, celui qui professe l'erreur, qui se sent lié à elle, est blessé de ces attaques, je le conçois. Si, par ménagement humain, la science, indulgente pour les hommes, l'était pour les doctrines, les droits de la critique seraient méconnus, et le mensonge serait sur le trône du monde. Alors que la presse n'a pas dans les questions politiques toute sa liberté, c'est bien le moins qu'aucune entrave ne la gêne dans les discussions scientifiques. Il ne faut pas qu'on puisse dire qu'une doctrine a pu planter son drapeau sans qu'un autre doctrine ait eu le droit de le faire tomber, si ce drapeau est celui de l'erreur. Ce que M. Richelot a fait, il pouvait le faire.

M. Emile Olivier: Je pris le Tribunal de ne pas perdre de vue que la phrase de l'article de M. Gallard, sur laquelle mon honorable adversaire vient d'insister dans sa plaidoirie, n'est pas la seule dont les demandeurs se plaignent. Le procès porte sur l'article tout entier et sur le mémoire.

M. le président Benoît-Champy: A vendredi prochain, 3 décembre, pour les conclusions de M. l'avocat impérial.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Ch. leles.

Audience du 1^{er} décembre.

COUPS ET BLESSURES. — PLAINTÉ D'UN COCHER CONTRE M. ARNAULT, DIRECTEUR DE L'HIPPODROME.

Le 30 juin dernier, M. Arnault était condamné par défaut à trois mois de prison, 1200 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts envers le cocher Boissie, pour délit de coups et blessures. Sur l'opposition de M. Arnault, la 6^e chambre, tout en maintenant la condamnation, réduisait la durée de l'emprisonnement à un mois, par jugement rendu le 28 juillet dernier.

M. Arnault a interjeté appel de ce jugement, l'affaire est venue à l'audience de ce jour, sur le rapport de M. le conseiller Freyssinaud.

Le cocher Boissie a persisté dans sa plainte, qu'il a ainsi reproduite à l'audience.

« Le 22 avril dernier, a-t-il dit, un employé de M. Arnault vint commander une voiture, mon maître me dit d'atteler, et d'aller à Vincennes chercher des fusils. Arrivé au fort, on me dit qu'il fallait un reçu de M. Arnault pour remettre les fusils. Je suis revenu à Paris, puis retourné à Vincennes; l'on m'a fait attendre, et il était si tard quand on m'a remis les fusils, que l'on a fait baisser pour moi le pont-levis. Il était minuit quand je suis arrivé à l'Hippodrome; obligé de prendre le chemin de ronde, parce qu'on ne m'aurait pas laissé entrer la nuit dans Paris avec des armes. On me dit qu'il était trop tard pour me payer, et de revenir le lendemain à dix heures. Le lendemain, je me présentai, le concierge me dit: « Voilà M. Arnault. » M. Arnault me reçut d'un ton fort impoli, me demanda ce que je voulais. Je viens recevoir mon salaire, lui dis-je. Il appela alors trois de ses ouvriers, leur fit prendre des musquetons, et leur commanda de ne pas me laisser sortir, que j'étais un voleur, d'aller chercher la garde... »

M. le président: Mais pourquoi vous aurait-il appelé voleur? — R. J'avais pris deux fusils pour me défendre. Pendant qu'on me désarmait, M. Arnault me traînait par derrière avec une canne plombée. Je suis resté trente jours malade; mon maître voyant que ma maladie se prolongeait m'a remplacé, je suis resté ainsi quatre mois sans place.

D. Le défenseur a-t-il des certificats pour attester cela?

M. Duex: Non, monsieur le président; il y a un certificat de médecin constatant les blessures.

M. l'avocat-général Roussel: Nous désirerions, monsieur le président, adresser quelques interpellations à la partie civile.

M. l'avocat-général lit une note de laquelle il résultait que le cocher Boissie a été condamné cinq fois, dont quatre à la prison pour des contraventions, outrages envers les agents, diffamation et homicide par imprudence. La préfecture de police donne sur lui les plus mauvais renseignements; il a fait partie des montagnards qui, en 1848, ont dévalisé l'Hôtel-de-Ville; il a été révoqué pour inconduite, et si plus tard il est parvenu à se faire accepter une seconde fois, c'est qu'il a changé son nom qui est Boissie en Boissie sous lequel il se présente aujourd'hui. Boissie reconnaît l'exactitude d'une partie des renseignements.

M. Lachaud: Il résulte d'un jugement de M. le juge de paix que son maître ne voulait pas qu'il reçût les courses.

M. le président: Arnault, qu'avez-vous à répondre?

M. Arnault: J'avais obtenu de M. le général directeur de l'artillerie une lettre qui m'autorisait à me rendre à Vincennes et à demander au gouverneur trente musquetons qui m'étaient nécessaires pour une représentation de la guerre des Indes. Je chargeai mon chef du matériel de cette commission. Il s'entendit avec le sieur Maurice, loueur de voitures. Ce dernier chargea Boissie d'aller à Vincennes chercher les musquetons et les apporter à l'Hippodrome. Ce cocher revint avec les deux heures et demie ou trois heures à l'Hippodrome; il me dit qu'on n'avait pas voulu lui remettre les fusils sans un reçu de moi. Après avoir accompli cette formalité, je le fis repartir pour Vincennes en lui disant: « On vous paiera deux courses au lieu d'une. » On avait convenu d'une somme de 6 fr. Ce cocher est rentré à l'Hippodrome vers minuit, il a prétendu qu'on l'avait fait attendre, et je ferai observer à la Cour qu'à neuf heures le pont-levis est levé pour tout le monde sans exception. On ne le paya pas le soir, il était trop tard; il revint le lendemain, il me réclama 26 fr. Je lui dis: « Passez un bureau, on vous remboursera 12 fr. » Il insista davantage: « Eh bien, lui dis-je, si vous tendez l'employé avec qui vous avez fait le prix. » Il se retira, sortit de l'Hippodrome. Une demi-heure s'était écoulée lorsqu'il y revint, s'introduisant de manière à ne pas être aperçu. Il avait déposé les musquetons, il en prit trois, la veille, il avait déposé les musquetons, il en prit trois, en arma un d'une baïonnette. Quant à moi, j'étais occupé au milieu de l'arène avec mon entrepreneur de serrurerie, quand nous entendîmes crier: « Au voleur! » C'était M. Pascal, le concierge, qui l'avait surpris; à sa voix étaient accourus le caissier, le chef machiniste et d'autres personnes. On eut de la peine à lui arracher les musquetons. Après cette scène, je lui dis: « Vous êtes un voleur, n'est pas ainsi qu'on se paie, vous vous entendez avec M. le commissaire de police, je vais envoyer chercher M. le commissaire de police, il le pourra violenter contre vous. » A ce mot, il essaya de se sauver, rencontrant un portier. C'est alors que je crus devoir intervenir en sa faveur.

M. le président: Arnault, qu'avez-vous à répondre? — R. J'avais obtenu de M. le général directeur de l'artillerie une lettre qui m'autorisait à me rendre à Vincennes et à demander au gouverneur trente musquetons qui m'étaient nécessaires pour une représentation de la guerre des Indes. Je chargeai mon chef du matériel de cette commission. Il s'entendit avec le sieur Maurice, loueur de voitures. Ce dernier chargea Boissie d'aller à Vincennes chercher les musquetons et les apporter à l'Hippodrome. Ce cocher revint avec les deux heures et demie ou trois heures à l'Hippodrome; il me dit qu'on n'avait pas voulu lui remettre les fusils sans un reçu de moi. Après avoir accompli cette formalité, je le fis repartir pour Vincennes en lui disant: « On vous paiera deux courses au lieu d'une. » On avait convenu d'une somme de 6 fr. Ce cocher est rentré à l'Hippodrome vers minuit, il a prétendu qu'on l'avait fait attendre, et je ferai observer à la Cour qu'à neuf heures le pont-levis est levé pour tout le monde sans exception. On ne le paya pas le soir, il était trop tard; il revint le lendemain, il me réclama 26 fr. Je lui dis: « Passez un bureau, on vous remboursera 12 fr. » Il insista davantage: « Eh bien, lui dis-je, si vous tendez l'employé avec qui vous avez fait le prix. » Il se retira, sortit de l'Hippodrome. Une demi-heure s'était écoulée lorsqu'il y revint, s'introduisant de manière à ne pas être aperçu. Il avait déposé les musquetons, il en prit trois, la veille, il avait déposé les musquetons, il en prit trois, en arma un d'une baïonnette. Quant à moi, j'étais occupé au milieu de l'arène avec mon entrepreneur de serrurerie, quand nous entendîmes crier: « Au voleur! » C'était M. Pascal, le concierge, qui l'avait surpris; à sa voix étaient accourus le caissier, le chef machiniste et d'autres personnes. On eut de la peine à lui arracher les musquetons. Après cette scène, je lui dis: « Vous êtes un voleur, n'est pas ainsi qu'on se paie, vous vous entendez avec M. le commissaire de police, je vais envoyer chercher M. le commissaire de police, il le pourra violenter contre vous. » A ce mot, il essaya de se sauver, rencontrant un portier. C'est alors que je crus devoir intervenir en sa faveur.

vous êtes retiré, par la considération que je viens de faire connaître.
M. Lauze : Je puis affirmer que si j'avais eu connaissance de la citation, je n'aurais pas laissé donner défaut contre moi.

M. le président : Nous ne pensons pas que l'attestation des habitants de La Varenne-Saint-Maur, que vous rap- portez, soit une excuse suffisante pour justifier votre absence des débats auxquels vous avez été appelé à appor- ter votre témoignage ; nous entendrons, à cet égard, les observations du ministère public.

M. l'avocat impérial Dureau : Nous n'avons qu'une seule observation à faire. Quand on est dans une certaine position à Paris, qu'on y a un domicile et qu'on le quitte pour aller passer quelques mois à la campagne, on s'en- tend avec quelqu'un, ne fut-ce qu'avec son portier, pour qu'il vous envoie lettres, journaux et autres objets à votre adresse. Le contraire n'est pas admissible. C'est ce qu'a dû faire M. Lauze. Nous ne voyons donc pas qu'il apporte la preuve certaine qu'il n'a pas pu obéir à la citation qui lui a été donnée, et nous estimons qu'il y a lieu de le dé- buter de son opposition.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a débouté le sieur Lauze de son opposition et a maintenu le juge- ment qui le condamne à 100 fr. d'amende.

— Un charretier d'une voiture de déménagement, Pierre- Narcisse Letellier, a comparu aujourd'hui devant le Tri- bunal correctionnel (8^e chambre), présidé par M. Gauthier de Charnacé, sous la prévention de mauvais traitements exercés sur le cheval qu'il était chargé de conduire. Le nombre des blessures faites à l'animal, l'instrument qui a servi à les faire, ont donné aux débats une gravité que la décision intervenue a sanctionnée.

Les témoins ont déposés dans l'ordre suivant : Le sieur Marande, entrepreneur de déménagements à Paris, rue Saint-Nicolas. 20 : J'ai occupé à diverses re- prises le nommé Letellier, comme charretier. Il y a en- viron trois mois qu'il travaille chez moi sans discontinuer. Le 19 octobre, j'étais chargé par le sieur Goossens d'aller dans la commune de Saint-Mandé charger du bois d'ébenisterie ; j'employai à cet effet deux voitures, l'une conduite par le charretier Raveneau, l'autre par Letellier. Avant le départ, j'avais fait à Letellier quelques obser- vations, car je le voyais déjà échauffé par le vin. Je l'enten- dis distinctement me dire en me quittant : « Canaille, vous me le paierez. » On m'a dit plus tard qu'il avait juré de se venger et qu'il me ferait des misères. Ma femme le fit partir vers trois heures pour le travail dont je viens de parler ; il se mit en route, devant rejoindre son cama- rade Rameau sur le lieu du chargement. Vers cinq heures et demie du soir, à ma rentrée chez moi, j'appris que Letellier avait été mis en état d'arrestation à la barrière du Trône pour avoir donné des coups de couteau à mon cheval. En effet, cet animal portait sur la partie posté- rieure du corps cinq blessures saignantes et tellement graves que j'ai dû renoncer à le guérir et l'ai fait abattre.

Le sieur Goossens, entrepreneur d'ébenisterie : Je me trouvais à Saint-Mandé, au lieu du chargement de mon bois, lorsque, vers quatre heures, ma femme est venue me rejoindre, descendant de la voiture de Letellier ; ses vêtements étaient tachés de sang. Je fus d'abord effrayé, mais elle me rassura, disant que le sang dont elle était couverte était celui du cheval qui traînait la voiture de Letellier. Je lui demandai des détails, et voici ce qu'elle me dit : « J'étais assise dans la voiture, sur le devant, à côté du charretier. Dès le moment de notre départ, jus- qu'au milieu du trajet, Letellier, qui était un peu ivre, n'a cessé de frapper son cheval de coups de fouet, appliqués de toute sa force et sur toutes les parties du corps. J'a- vais observé cependant que le cheval marchait bon trot. Arrivé au milieu du parcours, le charretier s'est levé pour s'asseoir tout auprès de la croupe du cheval, et là, s'armant d'un couteau, il en a lardé le cheval à plusieurs reprises dans les fesses et sous la queue. Le sang a jailli en abondance, et en un instant j'en ai été couverte. Après cet acte de brutalité, il n'a cessé, jusqu'à notre arri- vée à destination, d'asséner des coups de fouet avec la plus grande violence au pauvre animal, déjà blessé, et qui, je le répète, marchait bon train. A toutes les obser- vations que je lui faisais, ajoutait ma femme, il ne me répondait que par ces mots : « Je sais ce que j'ai à faire. »

Le sieur Raveneau, charretier : Quand Letellier est ar- rivé à Saint-Mandé avec son cheval et sa voiture, j'ai re- marqué que l'animal était couvert de sang. M^{me} Goossens, en descendant de cette voiture, et qui était toute couverte de sang, me dit que le charretier avait bourré son cheval de coups de couteau. Je m'approchai de Letellier, et lui dis : « A quoi penses-tu, malheureux ! — Je m'en moque, reprit-il, je m'en vais ce soir. » Je ne pus pas obtenir de lui d'autre réponse. Je l'engageai à laver les blessures de l'animal, et pendant qu'il se livrait à cette opération, je m'empressai d'aller chercher un sergent de ville, qui est venu arrêter Letellier.

Le prévenu, qui a subi deux condamnations antérieu- res pour vol, n'a rien trouvé à dire pour sa défense, si ce n'est qu'il ne croyait pas faire tant de mal à son che- val.

M. l'avocat impérial Alfred Devienne, après avoir rap- pelé que le maximum de la peine édictée par la loi du 2 juillet 1850, n'est que de cinq jours de prison, a fait re- marquer que la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dans son article 30, titre 2, loi non abrogée, puis qu'un arrêt de la Cour de cassation l'a consacré, à la date du 17 août 1822, permettait d'élever la peine de l'emprisonne- ment jusqu'à un mois, et même dans certains cas, celui par exemple où la mort de l'animal a été la conséquence de des blessures reçues, jusqu'à six mois.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a con- damné Letellier à un mois de prison et 50 francs d'a- mende.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correc- tionnelle : Le sieur Sebille, tenant boutique de marchand de vin, hôtel de Mantos, rue des Bons-Enfants, 20, pour mise en vente de vin falsifié, par addition d'eau, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Coron, marchand de vin, rue des Billetoles, 4, même délit, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— La 7^e chambre correctionnelle avait à juger aujour- d'hui un outrage public à la pudeur dans des circonstan- ces telles que, ainsi que le disait l'organe du ministère public, M. Roussel, on voit tous les jours la Cour d'assi- sés saisie d'actes qui méritent une répression moins sé- vère ; vo ci les faits.

Les époux Joliet tiennent à Montmartre, sur la place Saint-Pierre, un manège de bois ; ils ont une fille de treize ans, nommée Clara, aveugle de naissance, qu'ils avaient fait admettre depuis deux ans dans l'établissement impé- rial des jeunes aveugles.

Le 26 octobre dernier, le directeur de cet établissement fit appeler les époux Joliet et leur déclara qu'il ne pou- vait plus garder leur fille ; ils appurent alors avec un dou- leurux étonnement que cette malheureuse enfant était entièrement dépravée, qu'elle tenait à ses com- agues des discours de la plus profonde immoralité, et qu'enfin elle était atteinte d'une maladie honteuse.

Interrogée, elle dénonça comme l'auteur de sa corrup- tion, le sieur Cernay, homme de vingt quatre à vingt-cinq ans, au service des époux Joliet, et elle révéla les faits d'outrages publics à la pudeur qui ont amené l'arrestation de cet individu et sa comparution devant la justice.

La fille Baud, maîtresse de Cernay, a été inculpée tout d'abord de complicité, comme ayant cherché à pervertir la jeune Clara Joliet et à la livrer à son propre amant, mais il y a eu ordonnance de non-lieu à son égard.

Il nous est impossible d'entrer dans les détails de cette triste affaire, détails qui rappellent les mœurs de cette fa- mille de salimbanques d'un roman d'Eugène Sue : *Martin ou l'Enfant trouvé*. Nous nous bornerons à dire que le ré- sultat de l'examen fait par les médecins, de la jeune Cla- ra, a été des plus concluants et des plus affirmatifs quant aux relations intimes qu'elle aurait eues ; l'examen de Cernay a expliqué l'état de maladie de la jeune fille.

M. l'avocat impérial Roussel a fait ressortir tout ce qu'il y a d'odieux dans ce fait d'un homme, corrompu la fille de ses maîtres, enfant de douze à treize ans, dont l'état de cécité aurait dû lui inspirer la pitié et le respect ; l'organe du ministère public a requis l'application la plus sévère de la loi.

Le Tribunal, sur ces réquisitions, a condamné le sieur Cernay à un an de prison, 16 francs d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts envers les époux Joliet.

— Hier, à six heures du soir, le sieur L..., en rentrant à son domicile, rue de Lancry, 56, s'apercevait que, pendant une courte absence qu'il venait de faire, on s'y était introduit à l'aide de fausses clés et d'effraction, et qu'on lui avait soustrait un sac de voyage renfermant divers effets et des bijoux, ainsi qu'une boîte placée sur un meuble, contenant une somme de 360 fr. Il descendit en toute hâte et alla dénoncer ce vol à un sergent de ville de planton au pont de la rue Grange-aux-Belles, en lui signalant principalement le sac de voyage, trop volumi- neux pour être caché aux regards des passants par le vo- leur. Il n'en eut pas plutôt fait la description, que le ser- gent de ville lui répondit que le voleur venait de passer de ce côté avec son butin, en suivant la rue Grange-aux- Belles, comme pour se diriger vers la barrière du Combat, en ajoutant qu'il avait cru remarquer quelque chose de suspect dans ses allures, et que c'était à regret qu'en l'ab- sence de renseignements précis, il l'avait laissé passer sans l'interroger sur l'origine de son fardeau.

L'agent se mit sur-le-champ à la recherche de l'individu, en engageant le sieur L... à le suivre, et en arrivant à la hauteur de l'hôpital Saint-Louis, il l'aperçut devant lui et le somma de le suivre chez le commissaire de po- lice de la section L'individu, se débarrassant aussitôt de son fardeau, engagea une lutte acharnée avec le ser- gent de ville. Le sieur L..., qui était resté en arrière, vint bientôt en aide à ce dernier ; mais les efforts réunis de ces deux hommes ne suffirent pas, et ils durent invoquer le concours des passants, qui s'empresèrent de le leur prêter, pour se rendre maître du voleur, qui put être conduit ensuite, malgré sa résistance opiniâtre, chez le commissaire de police de la section de la Donane, où il a fini par avouer le vol qui lui était imputé. Il était d'ail- leurs encore porteur du sac de voyage avec les effets et les bijoux ; mais, sur les 360 fr. soustraits en même temps, il n'avait plus sur lui que 243 fr. On ignore si la différence a été perdue pendant le trajet ou donné à un complice.

Après avoir subi un interrogatoire devant le magistrat, cet individu, nommé T..., âgé de quarante-cinq ans, se disant frotteur, a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police. Tout porte à croire qu'il n'en est pas à son coup d'essai ; au surplus, on va vérifier ses antécédents, et l'on ne tardera pas à être fixé à ce sujet.

— La dame C..., cuisinière, boulevard Beaumarchais, avait pris, avant-hier au soir, l'omnibus qui conduit du boulevard des Filles-du-Calvaire à la barrière du Roule pour se rendre dans les environs des halles centrales, où elle avait à faire un achat assez important. Pendant le tra- jet, une femme de quarante-huit à quarante-neuf ans était venue se placer à côté d'elle et elle avait été, à diverses reprises pressée et agitée par celle-ci, qui imputait au cahot de la voiture les fréquents balancements qu'elle subissait. Arrivée rue Mauconseil, cette femme fit arrêter la voiture pour descendre, et aussitôt qu'elle fut levée, la dame C..., qui avait conçu des soupçons, fouilla dans sa poche et reconnut que son porte-monnaie renfermant plus de 64 francs, lui avait été enlevé. Comme elle était certaine de l'avoir en montant dans la voiture, et que personne autre que cette femme ne s'était placée à côté d'elle, elle n'hésita pas à l'accuser de cette soustra- ction ; et malgré les protestations de celle-ci le conducteur la fit arrêter par un sergent de ville qui la conduisit avec la plaignante chez le commissaire de police de la section. Là, elle fut fouillée et l'on trouva, en elle, en sa possession la somme volée qui put être resti- tuée à la légitime propriétaire. La voleuse est une nom- mée Marie L..., originaire de la Belgique ; on pense qu'elle se livrait habituellement à ce genre de vol, qui a été pra- tiqué assez fréquemment depuis quelque temps. Elle a été envoyée au dépôt de la préfecture de police, et elle va être confrontée avec les diverses personnes qui ont été, dans cet intervalle, victimes de soustractions de la même espèce.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850. ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 septembre 1858, Le nommé François Leger, âgé de vingt-sept ans, né à Li- moges (Haute-Vienne), sans domicile connu (absent), pro- fession d'ancien clerc d'huissier, déclaré coupable d'avo- ir, en 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de com- merce et privée, et d'usage fait sciemment des endossements faux, a été condamné par contumace à dix ans de travaux for- cés et 400 francs d'amende, en vertu des art. 147, 148, 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 septembre 1858, Le nommé Joseph-Louis Ernest Levasseur, âgé de vingt- huit ans, né à Paris, ayant demeuré rue Amare, n° 22, pro- fession de vassementier (absent), déclaré coupable d'avo- ir, en 1857, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 492 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 septembre 1858, Le nommé Philibert Protat, âgé de vingt-six ans, né à Maçon (Saône-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue Saint- Antoine, 189, profession d'employé de commerce, déclaré cou- pable d'avo- ir, depuis 1854, à Paris, détourné à plusieurs re- prises, au préjudice du sieur Cellier, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, en la charge de les rendre ou

représenter ou d'en faire un emploi déterminé, a été condam- né, par contumace, à dix ans de reclusion, en vertu de l'arti- cle 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 septembre 1858, Le nommé Auguste Dorel dit Martel dit Daumas, âgé de quarante ans, né à Privas (Ardèche), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Laurent, 3, profession de courtier en vins (ab- sent), déclaré coupable d'avo- ir, en 1857, détourné au préjudice du sieur Genestaux dont il était commis, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la rendre ou représenter, et d'avo- ir à la même époque commis les crimes de faux et d'usage de pièces faussés en écriture de commerce et de banque de Paris, a été condamné par contu- mace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 septembre 1858, Le nommé Toussaint-Jean Morin, âgé de trente-quatre ans, né à la Guerche (Ille-et-Vilaine), ayant demeuré à Saint- Mandé, cours de Vincennes, 3, profession de garçon boulan- ger (absent), déclaré coupable d'avo- ir, en janvier 1858, com- mis un vol dans la maison et au préjudice du sieur Quénon, dont il était ouvrier, et ce à Saint Mandé, a été condamné par contumace à dix ans de reclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 septembre 1858, La nommée Clémentine-Félicité Ledieu, âgée de trente-huit ans, née à Rennes (Ille-et-Vilaine), ayant demeuré à Paris, boulevard Montparnasse, 153, profession de domestique (ab- sente), déclarée coupable d'avo- ir, en février 1858, à Paris, commis des vols au préjudice du sieur Jaquot, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace, à dix ans de re- clusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 2 Décembre 1858. 3 0/0 { Au comptant, D^rc. 74 — Baisse « 20 c. / Fin courant, — 74 20 — Baisse « 30 c. 4 1/2 { Au comptant, D^rc. 96 50 — Hausse « 20 c. / Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT. 3 0/0..... 74 — FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Em- 4 1/2 0/0 de 1825... — prunt 23 millions. — 4 1/2 0/0 de 1852... 96 50 Emp. 50 millions... — Act. de la Banque.. 3170 — Emp. 60 millions... 433 — Crédit foncier..... 673 — Oblig. de la Seine... 217 50 Crédit mobilier..... 4010 — Caisse hypothécaire... — Comptoir d'escompte 695 — Quatre canaux..... — Canal de Bourgogne... — VALBUIS DIVERSES. Piémont, 5 0/0 1857. 94 — Caisse Mirès..... 357 50 — Oblig. 3 0/0 1853. 87 50 Comptoir Bonnard... 62 50 Esp. 3 0/0 Dette ext. 46 1/4 — dito, Dette int. 42 3/4 — ditto, pet. Coup. — Gaz, C^e Parisienne... 842 50 — Nouv. 3 0/0 Diff. — Omnibus de Paris... 910 — Rome, 5 0/0..... 93 — C^e Imp. de Voit. de pl... — Napl. (C. Rotsch.)... — Omnibus de Londres. 40 —

A TERME. 4^r Cours. Plus D^r 3 0/0..... 74 50 74 65 74 20 74 20 4 1/2 0/0 1852..... — — — — CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans..... 1382 50 Lyon à Genève..... — Nord (ancien)..... 1009 — Dauphiné..... — (nouveau)..... 840 — Ardennes..... 500 — Est (ancien)..... 700 — (nouveau)..... 525 — Paris à Lyon et Médit. 875 — Graissessac à Béziers. 200 — (nouveau)..... — Besseges à Alais... — Midi..... 585 — Société autrichienne. 650 — Ouest..... 610 — Victor-Emmanuel... 457 50 Gr. central de France — — Chemin de fer russes... —

La PATE GEORGE d'EPINAL, dont l'efficacité contre les RHUMES, enrouements, la GRIPPE, etc., a valu à son auteur deux médailles (argent et or), se trouve à Paris, 28, rue Taibout, et dans toutes les pharmacies. — VARIÉTÉS. — Ce soir, 3^e représentation de Mon Nez, cinq Yeux, ma Bouche, Leclère, absent de la scène depuis cinq mois, pour cause de maladie, vient de faire une rentrée des plus brillantes dans le rôle de Panoufle, qui sera certainement un succès de plus pour cet excellent artiste. — VAUDEVILLE. — S. A. I. le prince Jérôme honorait de sa présence la 9^e représentation du Roman d'un jeune homme pauvre. Ce soir, la 10^e représentation de la pièce en vogue, le Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en 3 actes et 7 ta- bleaux, de M. Octave Feuillet.

SPECTACLES DU 3 DECEMBRE. OPÉRA. — Marco Spada, Lucie. FRANÇAIS. — Le Luxe, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Jean de Paris. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Gastibelza, Brokoyano. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Mon Nez, mes Yeux, ma Bouche, Feuz-Brigitte. GYMNASE. — Les Trois Maupin, l'Autographe, l'Avocat. PALAIS ROYAL. — PUNCH-GRASSOT, En revenant de Pondichéry. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fantin la Tulipe. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin, la Marnière des Saules. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilotes du Diable. FOLIES. — Une Grande dame de la Halle, Entre hommes. DÉLAISSÉS. — Faust et Franchoisy, Belle Espagnole. FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. LUXEMBOURG. — L'Amoureux pharisien. BRAMARCHAIS. — Tout pour l'honneur. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex- périences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 58

